



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario **Guide à l'intention des personnes inscrites qui se représentent elles-mêmes**

Ce guide est conçu pour les personnes inscrites qui désirent se représenter elles-mêmes lors d'une instance devant le comité de discipline. Il donne un aperçu général de la procédure de l'audience de l'Ordre ainsi que des informations importantes sur la façon de se préparer le mieux possible pour une audience.

Veuillez noter que les renseignements contenus dans ce guide ne doivent pas être considérés comme des conseils juridiques et doivent être lus conjointement avec la [Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social](#), les [Règles de procédure du comité de discipline](#) et les règlements de l'Ordre. Nous recommandons fortement aux personnes inscrites de retenir les services d'un avocat pour les représenter lors d'une audience. Ni le comité de discipline, ni son avocat indépendant, ni l'avocat de l'Ordre ne peuvent fournir de conseils juridiques aux personnes inscrites.

Avis d'audience

Le processus disciplinaire débute quand l'Ordre vous signifie un avis d'audience. L'avis d'audience renferme les allégations que l'Ordre a formulées contre vous, des renseignements sur le pouvoir du comité de discipline de tenir l'audience et aussi un avertissement précisant que, si vous ne vous présentez pas à l'audience, celle-ci peut avoir lieu en votre absence.

L'avis d'audience est affiché sur le site Web de l'Ordre et porté au tableau en ligne dans votre profil.

Avant l'audience

Se préparer pour une audience peut demander beaucoup de temps et d'efforts. Nous vous encourageons à lire les [Règles de procédure du comité de discipline](#) (les Règles) et les [règlements administratifs de l'Ordre](#).

Vous pouvez également lire les décisions rendues par les sous-comités précédents du comité de discipline et les motifs de leurs décisions. Vous pourrez ainsi mieux comprendre l'application des précédents et des lois, et connaître les résultats auxquels vous pouvez vous attendre. Pour savoir quelles questions sont traitées dans une décision, consultez les dispositions du [Code de déontologie et normes d'exercice](#) mentionnées dans une décision.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Par exemple, si le principe 8 est mentionné, cela veut dire que la décision porte sur des allégations d'inconduite sexuelle.

Vous pouvez consulter les décisions précédentes de l'Ordre sur le [site Web de l'Ordre](#) et sur le [site Web de CanLII](#).

Conférence préparatoire

L'audience formelle est précédée d'une conférence préparatoire. Il s'agit d'une réunion privée au cours de laquelle les parties discutent de l'affaire avec un président de conférence, cette personne étant généralement un membre du comité de discipline. La conférence préparatoire n'est pas ouverte au public et est considérée comme étant « sans préjudice », c'est-à-dire que tout ce qui est discuté ou partagé reste confidentiel et ne peut pas être utilisé contre l'une ou l'autre des parties au cours de l'audience proprement dite. L'objectif d'une conférence préparatoire est de donner aux parties l'occasion de discuter de questions importantes, telles que la date de l'audience, les points sur lesquels les parties s'entendent et la décision de présenter ou non des motions lors de l'audience.

La conférence préparatoire à l'audience a lieu à la demande de l'une ou l'autre des parties (vous ou l'Ordre) ou à la demande du comité de discipline ou du président du comité de discipline. Dans certains cas, si l'Ordre et la personne inscrite conviennent que l'affaire peut être résolue sans contestation, il n'est pas nécessaire de prévoir une conférence préparatoire à l'audience, sauf indication contraire. La conférence préparatoire à l'audience doit avoir lieu avant de fixer la date d'une audience contestée, à moins que le comité de discipline ou le président n'en décide autrement. Conformément aux Règles, l'Ordre doit remplir et déposer un mémoire de la conférence préparatoire à l'audience (formulaire 2A des Règles) **20 jours** avant la conférence préparatoire, et la personne inscrite doit déposer ce formulaire dûment rempli **10 jours** avant la conférence préparatoire à l'audience.

La conférence préparatoire à l'audience est tenue en présence de l'avocat de l'Ordre, de la personne inscrite (et de son avocat si elle en a un), de l'avocat indépendant et du président de conférence. Le président de conférence fait partie du sous-comité qui entend l'affaire lors de l'audience seulement si les deux parties y consentent. À la fin de la conférence préparatoire, le président de conférence fournit aux parties une évaluation impartiale de l'affaire et leur remet un rapport écrit résumant la discussion.

Divulgence des documents

Chaque partie à une instance doit fournir à toutes les autres parties une liste de tous les documents et pièces qu'elle prévoit présenter ou utiliser comme éléments de preuve lors de l'audience. Si ces documents n'ont pas déjà été transmis, des copies doivent également être fournies. Les délais pour fournir ces documents et pièces sont les suivants :



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

- L'Ordre doit le faire dès que possible après la signification de l'avis d'audience.
- Toutes les autres parties (y compris la personne inscrite) doivent le faire dès que raisonnablement possible après que l'Ordre a transmis ses documents et pièces, mais au plus tard 10 jours avant le début de l'audience.

Si une partie omet de divulguer un document comme les Règles l'exigent, elle ne peut pas s'y référer ou l'utiliser comme élément de preuve à l'audience, à moins que le sous-comité ne l'y autorise.

Témoin de fait

Vous pouvez demander à quelqu'un de témoigner pour vous lors de l'audience. Au cours de la conférence préparatoire à l'audience, chaque partie doit fournir à toutes les autres parties une liste des témoins qu'elle a l'intention de convoquer, ainsi qu'un résumé de ce que chaque témoin est censé dire. Si la liste des témoins ou le résumé est modifié, les informations à jour doivent être remises à toutes les parties. L'Ordre doit fournir ces nouvelles informations au moins 20 jours avant le début de l'audience. Toutes les autres parties doivent le faire dès que possible après avoir reçu les informations communiquées par l'Ordre, et au plus tard 10 jours avant le début de l'audience.

Témoignage d'expert

Le témoignage d'expert est fourni par une personne qualifiée pour donner son opinion en raison de ses connaissances spéciales ou de ses compétences dans un domaine particulier. Un témoin expert donne un avis impartial fondé sur sa formation et son expérience. L'expert doit d'abord être qualifié à titre d'expert. Chaque partie a le droit de présenter des observations sur la question de savoir si une personne est qualifiée pour être témoin expert. La décision d'accepter ou non un témoin en tant qu'expert est prise par le sous-comité.

Conformément aux Règles, si une partie prévoit faire appel à un témoin expert, elle doit en informer l'autre partie à l'avance. Cet avis doit inclure le nom de l'expert et les questions sur lesquelles il donnera son avis. La partie doit également fournir à l'autre partie le rapport complet de l'expert ou un résumé écrit des éléments de preuve de l'expert au moins 10 jours avant l'audience. Un formulaire « Attestation de l'obligation de l'expert » (formulaire 3 des Règles) signé par l'expert doit être joint au résumé et présenté lors de l'audience.

Assignment de témoin

Si vous voulez appeler une personne à témoigner en votre nom lors de l'audience et qu'elle n'accepte pas de témoigner volontairement, vous pouvez prendre des dispositions auprès du bureau des audiences de l'Ordre pour obtenir une assignation à comparaître afin de contraindre ce témoin à assister à l'audience.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

L'audience

Quand les parties sont prêtes à fixer une date d'audience, elles prennent contact avec le coordonnateur des audiences de l'Ordre et lui communiquent leurs disponibilités. Le coordonnateur des audiences vérifie si un sous-comité est disponible aux dates indiquées. Une fois la date de l'audience confirmée, les parties sont informées de l'heure et du lieu de l'audience. La plupart des audiences se déroulent par voie électronique et le lien de la réunion pour l'audience est envoyé aux parties par courrier électronique sous forme d'une invitation calendrier. **Il est important d'inscrire l'invitation à votre calendrier afin de ne pas oublier la date de l'audience.** Veuillez arriver à l'heure ou en avance pour que toutes les questions techniques (dans le cas d'une audience électronique) ou autres soient réglées avant le début de l'audience.

Dans le cas d'une affaire non contestée, l'audience dure généralement une journée ou trois quarts ($\frac{3}{4}$) de journée. Si l'affaire est contestée, l'audience peut durer plusieurs jours.

Il incombe à l'Ordre de prouver les allégations formulées dans l'avis d'audience. La norme de preuve à laquelle l'Ordre doit se conformer n'est pas la norme criminelle de la « preuve au-delà de tout doute raisonnable », mais plutôt la norme civile de la preuve « selon la prépondérance des probabilités ».

Toutes les audiences sont enregistrées par un greffier et sont ouvertes au public, sauf dans certaines circonstances où tout ou partie de l'audience peut se dérouler à huis clos. Une partie peut déposer une motion si elle estime que l'audience devrait se dérouler à huis clos. La décision d'accepter ou non la motion est prise par le sous-comité.

L'une ou l'autre des parties peut demander d'obtenir des transcriptions de l'audience. Le demandeur doit alors assumer les frais d'obtention des transcriptions. Les parties peuvent prendre leurs propres notes tout au long de l'audience afin de s'y référer lors de leurs plaidoiries.

Questions préliminaires

Avant le début de l'audience, le président du sous-comité se présente et présente les autres membres du sous-comité. Il mentionne également toute question préliminaire et explique en détail le déroulement de l'audience (p. ex., l'heure des pauses, etc.).

Ordonnances d'exclusion de témoins

Dans la plupart des cas, les audiences contestées commencent par une ordonnance d'exclusion des témoins rendue par le sous-comité. Cela signifie que les témoins entrent dans la salle d'audience seulement au moment où ils sont appelés à témoigner. Cette ordonnance ne s'applique pas à vous, la personne inscrite faisant l'objet de l'audience.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Vous avez le droit d'être là pendant toute la durée de l'audience, même si vous avez l'intention de témoigner.

Enquête sur le plaidoyer

Le président passera en revue les allégations contenues dans l'avis d'audience et vous demandera de répondre aux allégations de l'une des deux façons suivantes :

- i. Ou bien vous *niez* tout ou partie des allégations. Dans une procédure disciplinaire, nier une allégation équivaut à plaider non coupable. Si vous niez les allégations, l'audience se déroulera en tenant pour acquis que vous contestez ces allégations.
- ii. Ou bien vous *admettez* tout ou partie des allégations. Dans une procédure disciplinaire, admettre une allégation équivaut à plaider coupable.

Si vous et l'avocat de l'Ordre avez travaillé à l'élaboration d'un énoncé conjoint des faits, vous reconnaissez que vous admettez les allégations contenues dans l'énoncé conjoint des faits.

Déclarations liminaires

Au début de l'audience, chacune des deux parties a la possibilité de faire une déclaration liminaire. Chaque partie présente ses arguments et résume brièvement les faits qu'elle tentera de prouver et les éléments de preuve qu'elle soumettra. La plupart des déclarations liminaires ne durent que quelques minutes.

L'avocat de l'Ordre a le droit de faire sa déclaration liminaire en premier. Vous pouvez choisir de faire la vôtre après celle de l'Ordre ou d'attendre que la preuve de l'Ordre ait été entendue; votre déclaration liminaire sera alors entendue juste avant votre preuve.

Il est toujours préférable de préparer votre déclaration liminaire avant l'audience. Vous pouvez consulter vos notes pendant votre déclaration. Si vous préférez lire votre déclaration écrite à partir de vos notes, vous pouvez le faire.

Vous n'avez pas l'obligation de faire une déclaration liminaire et aucun reproche ne vous sera adressé si vous n'en faites pas. **La déclaration liminaire comme telle ne constitue pas une preuve.**

Témoignages (preuves orales)

Après les déclarations liminaires, l'avocat de l'Ordre convoque des témoins pour présenter les éléments de preuve. Les documents peuvent être identifiés par les témoins et présentés en preuve par eux.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Vous pouvez vous opposer à ce qu'un témoin de l'Ordre tente de témoigner ou de présenter des documents qui ne vous ont pas été remis avant l'audience. Dans ce cas, on vous demandera de justifier votre objection. L'avocat de l'Ordre aura également l'occasion de donner son avis sur l'objection et le sous-comité décidera de la suite à donner à l'objection. Voir également la section sur le **réinterrogatoire** ci-dessous.

Assurez-vous de prendre des notes sur les dépositions des témoins.

Contre-interrogatoire

Quand l'avocat de l'Ordre a fini d'interroger ses témoins, vous avez le droit de les contre-interroger en leur posant des questions que vous jugez utiles à votre défense. Bien qu'il ne vous soit pas permis de poser des questions suggestives à vos propres témoins, vous pouvez poser des questions suggestives aux témoins de la partie adverse. Une question suggestive est une question qui suggère la réponse que vous voulez entendre.

Vous n'avez pas l'obligation de contre-interroger les témoins. Toutefois, un contre-interrogatoire est généralement nécessaire si vous avez l'intention de faire valoir au sous-comité qu'il ne devrait pas croire tout ou partie de la preuve d'un témoin.

Réinterrogatoire

Lorsque vous avez terminé votre contre-interrogatoire, l'avocat de l'Ordre peut procéder à un réinterrogatoire. C'est l'occasion pour l'avocat de l'Ordre de poser des questions sur toute nouvelle information donnée pendant le contre-interrogatoire. Les questions posées lors du réinterrogatoire doivent porter sur des points soulevés lors du contre-interrogatoire ou sur une question posée par un membre du sous-comité.

Vous avez le droit de vous opposer aux questions posées par l'avocat de l'Ordre si vous estimez qu'elles sont inappropriées. Voici quelques exemples de motifs d'objection :

- La question donnerait lieu à des informations non pertinentes;
- La question est posée de manière suggestive (plutôt que d'être formulée de manière ouverte, la question suggère la réponse).

Il peut y avoir d'autres raisons valables de s'opposer à des questions. Voici un bref résumé de la procédure suivie. Ce résumé n'est pas exhaustif.

Si vous avez une objection à une question posée par l'avocat de l'Ordre, vous devez activer votre micro (dans le cas d'une audience électronique) et formuler poliment votre objection avant que le témoin ne réponde à la question. Votre objection doit être adressée au président du sous-comité et non à l'avocat de l'Ordre ou au témoin. Après que vous avez exprimé votre objection, le sous-comité peut demander au témoin de se retirer pendant que l'objection fait l'objet d'une discussion. Au cours de cette discussion, vous devez



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

expliquer au sous-comité les raisons de votre objection. L'avocat de l'Ordre a le droit de répondre à votre objection, et vous avez ensuite le droit de répondre à l'avocat. Le sous-comité peut demander l'avis de l'avocat indépendant. Vous et l'avocat de l'Ordre avez le droit de dire au sous-comité ce que vous pensez des conseils de l'avocat indépendant. La décision d'autoriser ou non la question de l'avocat de l'Ordre est prise par le sous-comité.

Preuve de la défense

Lorsque l'avocat de l'Ordre a fini d'appeler ses témoins, vous, la personne inscrite, avez le droit d'appeler des témoins pour votre propre défense. Vous pouvez également témoigner vous-même, mais n'avez pas l'obligation de le faire. Si vous décidez de témoigner, l'avocat de l'Ordre a le droit de vous contre-interroger.

Si vous décidez de témoigner en votre propre défense, on vous demandera d'affirmer solennellement de dire la vérité. Ensuite, vous devrez simplement donner les faits que vous souhaitez relater – vous ne pouvez pas vous poser de questions à vous-même. Vous avez le droit de fournir des éléments de preuve pertinents après le contre-interrogatoire de l'Ordre.

Lorsque vous interrogez directement votre témoin, vous ne pouvez pas lui poser de questions suggestives. Avant de terminer votre interrogatoire, vous devriez revoir vos notes rapidement pour vous assurer d'avoir posé toutes vos questions et que votre témoin a donné toutes les informations que vous souhaitiez qu'il donne.

Après votre interrogatoire direct, l'avocat de l'Ordre a la possibilité de contre-interroger votre témoin. Vous devriez noter toute autre question soulevée au cours du contre-interrogatoire que vous aimeriez revoir avec votre témoin. Vous aurez une dernière chance d'interroger votre témoin au cours du réinterrogatoire. Comme il est indiqué plus haut, les questions posées lors du réinterrogatoire doivent se rapporter aux points soulevés lors du contre-interrogatoire de l'Ordre ou à une question posée par un membre du sous-comité.

L'Ordre peut objecter toute question que vous posez à un témoin au cours de votre défense. Si l'avocat de l'Ordre émet une objection, il doit en donner la raison. Le sous-comité peut alors demander que le témoin se retire pendant que l'objection fait l'objet d'une discussion. Vous avez alors le droit d'expliquer au sous-comité pourquoi vous pensez que votre question est pertinente. L'avocat de l'Ordre fait valoir ses observations à son tour. Le sous-comité détermine si la question est appropriée. S'il décide que la question ne l'est pas, le témoin n'est pas autorisé à répondre à la question.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Preuves documentaires (pièces)

Il est possible que vous souhaitiez présenter des preuves documentaires lors de l'audience. Les éléments de preuve documentaire déposés à l'audience sont des pièces. Vous pouvez les présenter soit au cours de votre témoignage si vous témoignez, soit par l'entremise des témoins que vous citez à témoigner en votre nom, soit lorsque vous interrogez les témoins de l'Ordre pendant votre contre-interrogatoire. En règle générale, un document peut être produit comme preuve et désigné comme pièce pendant le témoignage d'un témoin seulement si ce document est pertinent et si ce témoin l'a créé, expédié ou reçu, ou s'il a eu un contact direct avec le document et peut, par conséquent, l'identifier.

Les objections au dépôt d'un élément de preuve documentaire sont soumises selon la même procédure que les objections aux questions. Vous devez activer votre micro (dans une audience électronique) et exprimer votre objection. Si vous voulez soumettre un document à titre de pièce, vous devez en faire des copies afin de pouvoir envoyer une copie au sous-comité, à l'avocat de l'Ordre et à l'avocat indépendant, et garder une copie pour vous. Le document original sera officiellement marqué comme pièce.

Déclarations de clôture

Une fois que toutes les preuves ont été présentées, vous et l'Ordre pouvez faire une déclaration de clôture. L'avocat de l'Ordre présente d'abord la sienne, puis vous la vôtre.

Comme dans le cas de la déclaration liminaire, la **déclaration de clôture ne constitue pas une preuve**. Les conclusions doivent plutôt se fonder sur les preuves orales et documentaires présentées devant le sous-comité. Vous pouvez demander au sous-comité de produire toute déduction ou conclusion factuelle qui, selon vous, peut être légitimement tirée des éléments de preuve. Vous devez également présenter tout autre argument logique ou juridique que vous avez l'intention d'invoquer pour votre défense. **Il n'est pas permis de fournir de nouveaux éléments de preuve pendant la déclaration de clôture.**

Les décisions précédentes des tribunaux et du comité de discipline peuvent être présentées dans les déclarations de clôture.

La question d'une éventuelle sanction n'est pas abordée au cours de cette partie-ci de l'audience. La seule décision que doit prendre le sous-comité à cette étape-ci est de déterminer si les allégations contenues dans l'avis d'audience ont été prouvées selon la prépondérance des probabilités, à l'aide d'éléments de preuve clairs, convaincants et pertinents.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Délibérations

Après les déclarations de clôture des parties, le sous-comité se retire pour délibérer à huis clos. Cela peut prendre quelques mois. Lorsque la décision du sous-comité est prête, les parties reçoivent la décision et les motifs de la décision par écrit.

Si le sous-comité estime qu'une ou plusieurs des allégations figurant dans l'avis d'audience ont été prouvées par l'Ordre conformément à la norme de preuve, une audience sur la sanction est fixée. Lors de l'audience sur la sanction, le sous-comité entend des preuves, le cas échéant, et des observations portant sur la sanction adéquate à imposer.

Si le sous-comité conclut que l'Ordre n'a prouvé aucune des allégations portées contre vous, il n'est pas nécessaire de tenir une audience sur la sanction. L'affaire est close.

L'audience sur la sanction

Dans la plupart des cas, l'audience sur la sanction devrait commencer dès que possible après que le sous-comité a déclaré ses conclusions de faute professionnelle.

Les parties peuvent présenter des preuves orales et documentaires se rapportant à l'ordonnance de sanction appropriée. Ce n'est pas le moment de présenter des preuves ou des observations sur le caractère équitable ou juste de la décision du sous-comité concernant la faute professionnelle. La seule question est de savoir quelle ordonnance le sous-comité doit rendre à la lumière de ses conclusions de faute professionnelle ou d'incompétence.

Si des preuves sont produites, la procédure est la même que pendant l'audience. Tout d'abord, l'Ordre appelle ses témoins et vous avez le droit de les contre-interroger. Ensuite, vous pouvez appeler vos témoins (y compris vous-même) et l'Ordre peut les contre-interroger.

Souvent, les audiences sur la sanction ne comportent pas de nouveaux éléments de preuve. Les parties présentent simplement des observations sur l'ordonnance à rendre à partir des conclusions du sous-comité. Les observations sont présentées selon la même procédure que les déclarations liminaires et de clôture : l'Ordre en premier et vous ensuite. L'avocat de l'Ordre a le droit de répondre à vos observations concernant la sanction.

Les décisions précédentes des tribunaux et du comité de discipline peuvent être présentées dans cette partie-ci de l'audience. Ces décisions sont souvent utiles pour décider de la sanction appropriée et établir que la sanction proposée se situe dans la fourchette des sanctions imposées par le passé dans des circonstances semblables.



L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Décision

Après les déclarations de clôture des parties, le sous-comité se retire à nouveau pour délibérer. Plusieurs mois peuvent s'écouler avant que le sous-comité ne rende sa décision finale. Les parties reçoivent alors, par écrit, la décision et les motifs de la décision du sous-comité. La décision finale et la sanction sont publiées sur le site Web de l'Ordre et la décision est portée au tableau en ligne.

Appels

Après la publication de la décision du comité de discipline, l'une ou l'autre des parties peut interjeter appel de la décision auprès de la Cour divisionnaire, conformément aux règles de la cour. Cette démarche doit généralement être effectuée dans les 30 jours suivant la date de la décision. Pour plus d'informations, communiquez avec la Cour divisionnaire.

Toute partie qui souhaite interjeter appel d'une décision peut demander à la registrature de l'Ordre d'obtenir, moyennant le paiement des frais prescrits, une copie certifiée du dossier de l'instance qui s'est déroulée devant le comité de discipline, y compris tous les documents reçus en preuve et la décision ou l'ordonnance que la partie souhaite contester.

Ressources

Vous pouvez consulter les ressources suivantes pour obtenir des informations juridiques. Des critères de qualification peuvent s'appliquer :

- **Le service de référence du Barreau de l'Ontario** peut vous fournir le nom d'un avocat ou d'un parajuriste autorisé qui vous offrira une consultation gratuite d'une durée maximale de 30 minutes pour vous aider à déterminer vos droits et vos options. Ce service est [accessible en ligne](#).
- **Pro Bono Ontario** offre une ligne téléphonique d'assistance juridique gratuite au 1-855-255-7256 (sans frais).
- **Aide juridique Ontario** offre des services juridiques aux personnes qui satisfont aux critères financiers établis. Vous pouvez joindre ce service au 1-800-668-8258 (sans frais) ou au 416 979-1446 si vous appelez de Toronto ou de la région du Grand Toronto.